



## COMMUNE D'ORTHEVIELLE

### Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Du 9 avril 2026

L'an deux mille vingt-six le neuf avril à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune d'Orthevielle, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Didier MOUSTIE, Maire.

**Date de la convocation** : jeudi 2 avril 2026

**Présents** :

Didier MOUSTIE, Christian FORTASSIER, Sandrine LABORDE, Bruno PASCOU, Thierry DULUCQ, Audrey TORNATO, Marie-José ESPEL, Hervé LATAILLADE, Franck SOULU, Marine ROUCHAUD FORTASSIER, Jean Marc DULUCQ, Maxime DUVICQ, Maryline HITON, Camille THOMAS

**Excusée** : Sandra LIGNAU

**Procuration** : Sandra LIGNAU a donné pouvoir à Hervé LATAILLADE

Nombre de membres afférents : 15

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 14

Pouvoirs : 1

Votants : 15

**N°DEL20260409-014**

**AIDE ACCORDÉ AUX FAMILLES POUR LES VOYAGES SCOLAIRES**

M. le maire rappelle la délibération du 4 décembre 2025 décidant la suppression du CCAS et la reprise de ses compétences par la commune.

**Considérant** que le CCAS d'Orthevielle avait attribué une aide aux familles domiciliées sur Orthevielle, par délibération du 2 avril 2012 d'un montant de 60 euros par enfant dans le cadre d'un voyage scolaire pédagogique ou linguistique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

#### **ARTICLE 1 –**

- D'accorder aux familles domiciliées sur Orthevielle, une aide aux voyages scolaires pédagogiques ou linguistiques, d'un montant de 70 euros par enfant et par an.



L'aide ne pourra être versée qu'à hauteur du reste à charge de la famille.

- De préciser que cette aide ne pourra être accordée aux familles que dans le cadre de voyages scolaires organisés par un collège ou un lycée.

## ARTICLE 2 –

Les familles devront fournir en mairie :

- Une demande d'aide aux familles adressée à M. le maire
- une attestation de présence de l'enfant signée par l'école organisatrice du voyage.
- un RIB de la famille

## ARTICLE 3 –

D'autoriser M. le maire à verser la participation de la commune au montant proposé sur production des documents cités sur l'article 2.

Vote : adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

Signé le 9 avril 2026

La secrétaire de séance

Sandrine LABORDE



Le maire,

Didier MOUSTIE

« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département. »